



uOttawa

L'Université canadienne  
Canada's university

# Le droit pénale et son rôle en droit corporatif au Canada

## La responsabilité pénale des organisations

Corey Willard et la professeure Gabrielle St-Hilaire — Faculté de droit - Université d'Ottawa, Ottawa, Ontario



uOttawa

L'Université canadienne  
Canada's university

### Introduction

Avant 2003, le Canada se fondait sur la doctrine de l'identification. L'arrêt clé dans le domaine de la responsabilité criminelle des personnes morales est *Canadian Dredge and Dock Co. c. La Reine* [1985] 1 R.C.S. 662, dans lequel la Cour suprême du Canada a accepté que la doctrine serve de base à l'établissement de la responsabilité d'une personne morale lorsqu'un crime est commis par ses cadres supérieurs, c'est-à-dire son « âme dirigeante ».

#### La catastrophe survenue à la mine Westray

Le samedi 9 mai 1992, une explosion de méthane à la mine Westray, située à Plymouth en Nouvelle-Écosse, a tué 26 mineurs. Les proches de ces victimes, furieux, voulaient que Clifford Frame, propriétaire de la mine et sa compagnie Curragh Resources Inc., soient poursuivis en matière criminelle. Selon l'enquête et la preuve présentée, Fame, deux dirigeants et sa compagnie ont fait preuve de négligence manifeste. Par contre, en 1995, les procureurs provinciaux ont décidé de retirer les chefs d'accusations qu'ils avaient portés contre eux, la Couronne n'étant pas en mesure à présenter une preuve conforme aux exigences du *Code Criminel* (*Code*).

#### La commission d'enquête

Suite à des pressions exercées par le public, rendu furieux par le fait que nul n'avait été tenu responsable sur le plan criminel, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a mis sur pied une commission d'enquête dirigée par K. Peter Richard. Frame et d'autres dirigeants ont tous refusé de témoigner. Par contre, le commissaire a quand même publié un rapport en 1997. La recommandation 73 suggérait au gouvernement fédéral de se pencher sur la responsabilité des cadres supérieurs et administrateurs d'entreprises pour tout méfait relié à la sécurité au travail.



### Le problème

Le 24 décembre 2009, six travailleurs travaillaient au 13<sup>e</sup> étage sur une plateforme appelée un « échafaudage volant ». Lorsqu'un septième travailleur a tenté de monter sur l'échafaudage volant, ce dernier s'est séparé en deux. Quatre des travailleurs ont été tués, un a survécu à sa chute qui lui causa de graves blessures et un autre a eu la vie sauvée grâce à un câble de sécurité attaché à l'immeuble. Les journalistes et le public se sont rapidement intéressés face à la question de poursuite criminelle en vertu des articles de la *Loi Westray*. Or, le 13 octobre 2010, des accusations de négligence criminelle ont été portées à la suite d'un accident dans le cadre duquel un échafaudage s'est écroulé, tuant quatre travailleurs immigrants et causant des blessures graves à un autre. Metron Construction Corp., son président ainsi que deux autres directeurs ont fait l'objet de quatre chefs d'accusation de négligence criminelle causant la mort et d'un chef d'accusation de négligence criminelle causant des lésions corporelles. Bien que cet incident soit toujours devant les tribunaux, des médias et plusieurs autres soulignent que maints cas, où des accidents de travail se sont produits, sont susceptibles de satisfaire aux critères de la Loi C-21 mais ne sont cependant pas traduits en justice. Selon nous, il y a un problème étant donné que le public avait été informé que la Loi C-21 allait imputer une responsabilité aux organisations et à leurs dirigeants négligents.

#### Questions de recherche

1. Quel était l'intention du législateur à l'adoption du projet de loi C-45?
2. Pourquoi est-ce que moins de dix poursuites ont été entamées en vertu de cette loi criminelle?

TNL	IPE	NE	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	TNOUJ	YT	Total	Année
11	2	40	14	134	292	25	33	77	124	5	1	758	1993
20	4	22	11	130	248	20	36	74	152	6	2	725	1994
26	2	20	17	148	245	22	26	93	134	12	3	748	1995
17	2	23	20	95	238	27	29	91	153	4	4	703	1996
19	3	20	17	202	225	21	38	120	164	4	0	833	1997
32	3	13	17	208	243	22	28	105	125	2	0	798	1998
27	3	17	20	164	283	23	34	114	147	2	1	855	1999
38	0	16	7	180	301	19	31	118	157	13	2	882	2000
26	5	8	15	180	328	25	35	118	168	11	0	919	2001
23	1	14	17	188	383	19	23	101	158	6	1	994	2002
23	0	18	7	175	378	24	35	127	170	5	1	963	2003
23	1	41	12	176	365	14	30	124	136	5	1	928	2004
25	1	27	12	223	412	26	27	143	189	10	2	1,097	2005
18	0	12	15	206	373	27	30	124	160	8	3	976	2006
23	2	14	9	206	439	28	29	154	140	9	2	1,055	2007
23	3	23	14	195	396	24	26	166	160	5	1	1,036	2008
42	2	15	17	185	384	28	30	110	121	3	2	989	2009

Fig. 3. Nombre de décès causé par un accident au travail au Canada

#### Ses répercussions

La protection contre les blessures et les accidents au travail est une composante importante du bien-être individuel. Les accidents du travail coûtent souvent cher à la personne concernée, à l'employeur et à la collectivité. En 2009, le gouvernement du Canada a publié des statistiques sur le nombre d'accidents au travail. Pour pouvoir qualifier l'accident d'accident au travail, l'employé doit avoir subi une blessure corporelle et s'être absent du travail en raison de l'accident.

#### Voici des statistiques qui soulignent que le problème ne cesse de diminuer:

- En 2007, un employé sur 53 a été blessé ou a été victime d'un accident au travail et a reçu des indemnités à titre d'accidenté du travail.
- En 2007, les hommes ont subi un plus grand nombre d'accidents du travail (23,5 pour 1 000 hommes) que les femmes (13,6 pour 1 000 femmes).
- En 2007, les personnes travaillant dans la fabrication ont eu le plus grand nombre d'accidents du travail, soit 32,0 pour 1 000 employés.
- En 2007, c'était au Manitoba que se s'est produit le plus grand nombre d'accidents du travail (29,0 pour 1 000 employés), tandis que le Nouveau-Brunswick et l'Ontario affichaient le nombre le plus bas.

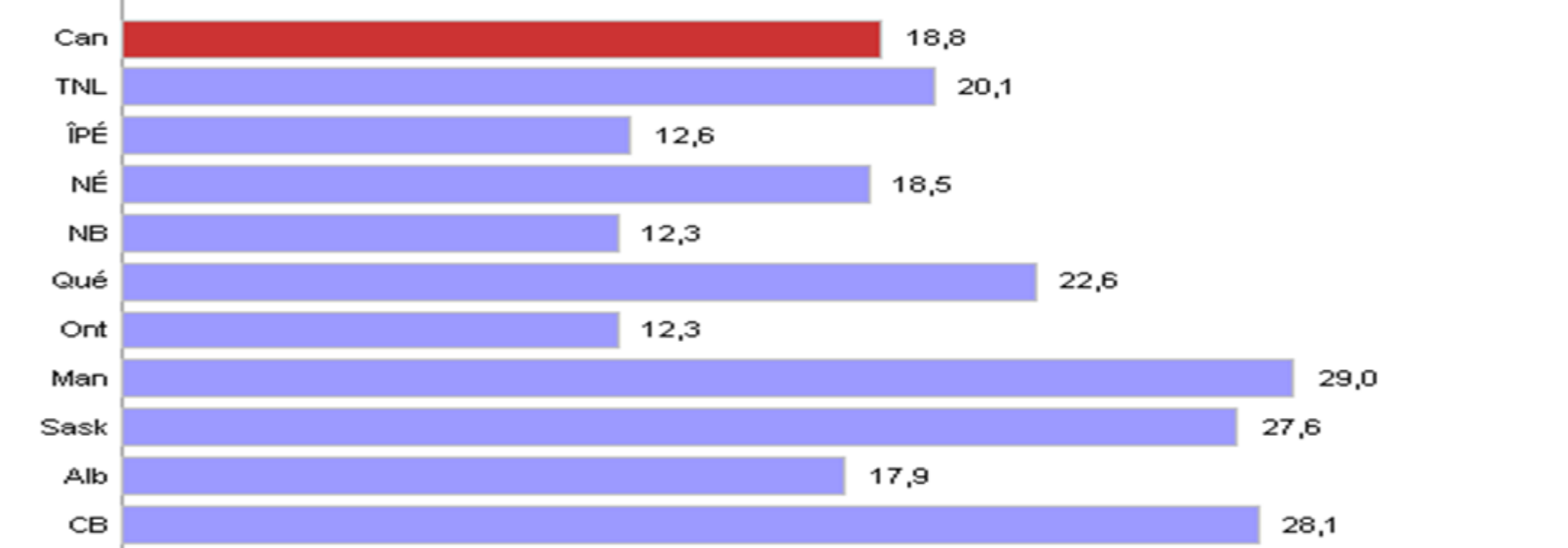


Fig. 4. Nombre d'accidents au travail en 2007 par province (pour 1000 travailleurs)  
Source: Statistique Canada et l'Association des commissions des accidents du travail du Canada

#### La méthodologie de ma recherche

- Il était essentiel de communiquer avec les gens qui ont été impliqués dans le processus. J'ai interviewé des membres de la famille des victimes d'accidents, des dirigeants des sociétés, des travailleurs, des professeurs de droit, des avocats du gouvernement tant au niveau provincial en matière de poursuite qu'au niveau fédéral, des avocats de la défense appartenant à des cabinets nationaux, etc.
- J'ai aussi fait un survol historique législatif afin de déterminer l'intention du législateur
- J'ai examiné les positions des partis politiques et consulté les articles publiés par des cabinets juridiques, des gens du milieu universitaire, des médias, etc.

### Les résultats obtenus

Après avoir lu la documentation à ce sujet, je me suis rendu compte qu'il y avait plusieurs acteurs impliqués et juridictions à respecter. Un thème récurrent dans les débats législatifs était le risque qu'une loi criminelle visant à responsabiliser la personne morale et ses dirigeants soit jugée inconstitutionnelle. Les adeptes de cette approche étaient d'avis qu'une telle loi serait efficace uniquement si le fardeau de preuve incombait au défendeur. Par contre, un tel avis contredirait les principes fondamentaux canadiens en matière pénale. En règle générale au Canada, afin d'établir la culpabilité d'un individu ou d'une société, le procureur doit prouver l'élément matériel ou l'*actus reus* ainsi que l'élément moral ou la *mens rea* de l'infraction.

Pendant quatre mois, j'ai consulté plusieurs acteurs. Je devais m'assurer de maintenir un équilibre quant à la nature des personnes interviewées. Par exemple, j'essayais de maintenir un équilibre entre les acteurs du gouvernement, de l'administration des compagnies, des représentants de syndicaux, etc. Je documentais toutes les conversations avec les personnes interviewées. Mon but était d'identifier la ou les causes pouvant expliquer pourquoi les dispositions créées par la Loi C-21 sont rarement invoquées. En posant des questions ouvertes aux personnes interviewées, je me suis assuré de ne pas biaiser ma recherche.

#### Les thèmes les plus soulevés

1. **Manque de preuve:** le peu de poursuites découlait du fait que peu de preuves existaient pour prouver la culpabilité en matière criminelle.
2. **La compétence provinciale et fédérale:** la compétence provinciale et fédérale: la province doit s'occuper de faire l'investigation et, le cas échéant, entamer une poursuite en vertu du *Code*. Donc, le fédéral a adopté une loi mais n'a pas pris en considération que cette loi est unique et que peu de ressources existent au niveau provincial.
3. **Aucun problème avec le système actuel:** les accusations portées représentent des cas extrêmes et ceci était l'objectif du législateur.
4. **Inutile de poursuivre en vertu du Code criminel :** il est trop coûteux et compliqué de poursuivre en vertu du *Code*. Les provinces ont des lois en matière de santé et sécurité au travail qui imposent des amendes et dont le fardeau de preuve n'est pas aussi élevé qu'en matière criminelle.

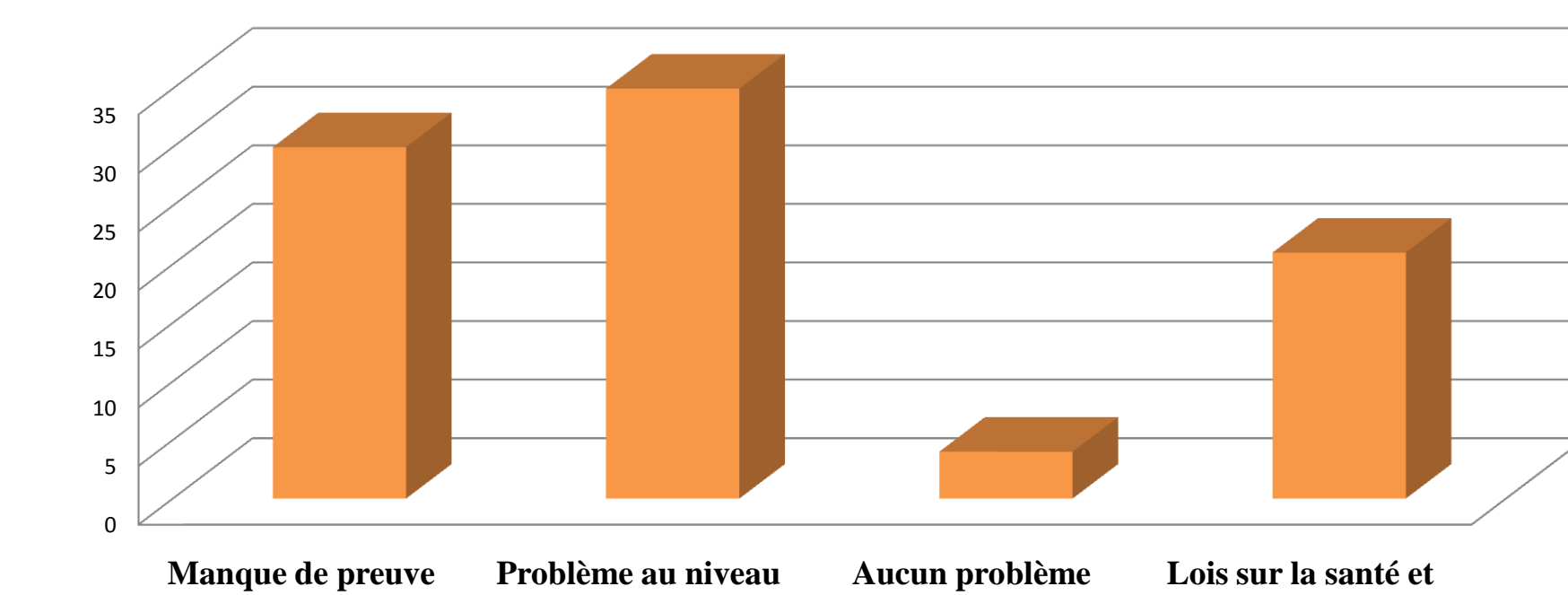
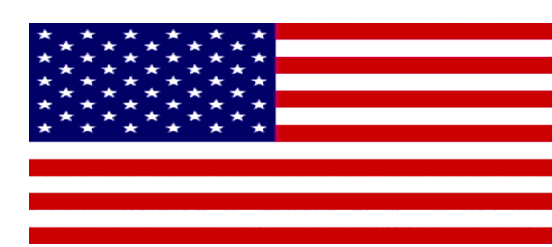


Fig. 5. Identification du problème selon les interviewés

Ce tableau reflète l'avis de quarante-huit personnes interviewées. Par contre, plusieurs n'avaient pas de point de vue spécifique étant donné de leurs rôles. Ces gens servaient plutôt à comprendre les enjeux à l'époque et des questions juridiques plus spécifiques. Chaque personnes interviewée pouvait correspondre aux quatre catégories, mais ne pouvait excéder un point par catégorie.

#### La situation internationale



Depuis 1970, le gouvernement fédéral américain se dote du pouvoir de poursuivre en vertu de l'*Occupational Safety and Health Act of 1970* (OSHA). Ici, le procureur doit prouver une intention ou une violation déraisonnable de l'OSHA. Le système américain est comparable à celui du Canada, mais les amendes (jusqu'à 3,5 millions et des peines allant jusqu'à deux ans de prison) sont plus élevées. Ainsi, ce qui différencie le système américain du Canada est que les individus sont plus susceptibles à des poursuites criminelles.



Les territoires australiens ont la majorité du pouvoir quant à l'adoption de législation en matière criminelle. Il y a une réticence de la part du législateur d'intervenir. La plupart des territoires continuent à utiliser la common law et les articles dans le domaine de négligence dans le *Criminal Code Act*.



Avant 2008, la théorie de « l'âme dirigeante » était évoquée pour qu'une société soit responsable en matière criminelle. Anciennement utilisée au Canada, cette théorie souligne qu'un dirigeant doit être responsable d'un acte avant que l'entreprise soit considérée. En 2008, le Parlement britannique a adopté le *Corporate Manslaughter and Corporate Homicide Act* qui a créé une nouvelle infraction exigeant un «relevant duty of care owed to the victim». Afin qu'une société soit reconnue coupable, les jurys doivent déterminer si les hauts dirigeants ont agi en respectant « a recognized code, guidance, manual or similar publication that is concerned with health and safety matter ». Aucune poursuite n'a été entamée.



En 2008, le Parlement danois a été le premier à introduire des mesures qui obligent les entreprises à inclure les démarches prises pour protéger leurs employés et la société dans leurs rapports financiers annuels. Ce principe repose sur la réglementation du législateur et la responsabilité sociale de la personne morale.

### Conclusions

Cette étude laisse beaucoup de questions non-résolues. Par contre, nous avons pu identifier l'existence d'un problème en matière provinciale et plusieurs ont souligné que la source de ce problème commence au moment de l'enquête étant donné que les policiers ne traitent pas les accidents au travail comme s'ils abordaient un autre crime. C'est pourquoi les procureurs ont de la difficulté à imposer des accusations. De plus, nous avons constaté que la plupart des procureurs dans les provinces n'ont pas les outils, ni la formation nécessaire en vertu des articles du *Code* découlant de la Loi C-21. Cette recherche a aussi porté sur le rôle du législateur. Il est vrai que le gouvernement s'est servi du droit criminel comme moyen, mais il existe aussi des outils en matière de réglementation qui n'ont pas été étudiés. L'exemple du Danemark pourrait être utilisé au Canada. À notre avis, une telle approche protégerait davantage les travailleurs canadiens puisque les sociétés seraient tenues de divulguer chaque année les montants et les mesures qu'elles investissent en matière de santé et sécurité de leurs employés.

#### Défis de ma recherche

Je connaissais peu sur mon sujet avant d'entreprendre cette recherche. Par contre, je devais contacter des gens haut placés occupant des postes renommés. Voici les défis de ma recherche :

- Apprendre une grande quantité d'informations à l'intérieur d'une période de temps limitée. Me familiariser avec des outils tels que LÉGISInfo.
- Trouver les termes clés dans les débats des projets de loi pertinents à cette question.
- Trouver les coordonnées des témoins et acteurs qui se sont intéressés à la question depuis la tragédie de Westray et situer les acteurs importants
- Approcher plus de cinquante acteurs qui connaissent très bien cette matière et les convaincre que ma recherche était non seulement légitime, mais valait l'effort d'être étudiée.
- Avoir un horaire très flexible pour les entrevues avec ces acteurs. Dans certain cas, le rendez-vous a changé huit fois avant que je puisse parler à la personne visée. Apprendre le langage juridique et les différentes terminologies en anglais. Poser des questions ouvertes et demeurer le plus objectif que possible afin de ne pas influencer les personnes interviewées.
- Prendre de bonnes notes et toujours mettre en contexte l'information donnée.

Les gens consultés ont tous été très impressionnés par le fait que j'entreprene une recherche sur ce sujet étant donné que le caractère non résolu de cette question. Si je ne suis pas le premier, je serais au moins l'un des premiers à rédiger un article en français sur cette question d'intérêt national.

### Bibliographie

*Canadian Dredge and Dock Co. c. La Reine* [1985] 1 R.C.S. 662.

Michael Kerr et Richard Janda, *Corporate Social Responsibility: A Legal Analysis*, LexisNexis Canada, 2009, 680 pages.

Norm Keith « Evolution of Corporate Accountability : From Moral Panic to Corporate Social Responsibility » *Business Law International* 11:3 (septembre 2010) 247.

Canada, Statistique Canada, Étude : Blessures au travail. Le quotidien (10 juillet 2007).

Lettre de David J. Roberts au juge Peter K. Richard (29 août 1997) Westray Mine Public Inquiry – Supplementary Recommendations.

Karen Wheelwright, « Corporate Liability for Workplace Death and Injuries: Reflecting On Victoria's Laws In The Light Of The Esso Longford Explosion » *Deakin Law Review Journal* 7 (2002) 323.

### Remerciements

J'aimerais remercier avant tout la professeure St-Hilaire pour son engagement et d'avoir accepté de me superviser pendant cette recherche. J'aimerais aussi remercier les acteurs du secteur privé et des différents niveaux de gouvernement, qui ont pris de leur temps pour me donner l'occasion de les consulter soit par entrevue formelle, soit par une conversation informelle à ce sujet. Mes remerciements au programme PIRPC de l'Université d'Ottawa ainsi qu'au personnel de la Bibliothèque du Parlement.

### Pour plus d'information

Si vous avez des commentaires des questions ou suggestions, veuillez m'écrire au [cwill090@uottawa.ca](mailto:cwill090@uottawa.ca). De plus, une fois la recherche finalisée, il me fera plaisir de vous envoyer l'article publié.

*"Les lois justes sont celles qui s'ingénient à faire que les hommes, les femmes, les enfants, les malades, les ignorants soient tous égaux. Ceux qui disent, contre le droit, que l'inégalité est dans la nature des choses, disent donc des pauvretés" Alain, Propos sur les pouvoirs, (18/10/1907)*

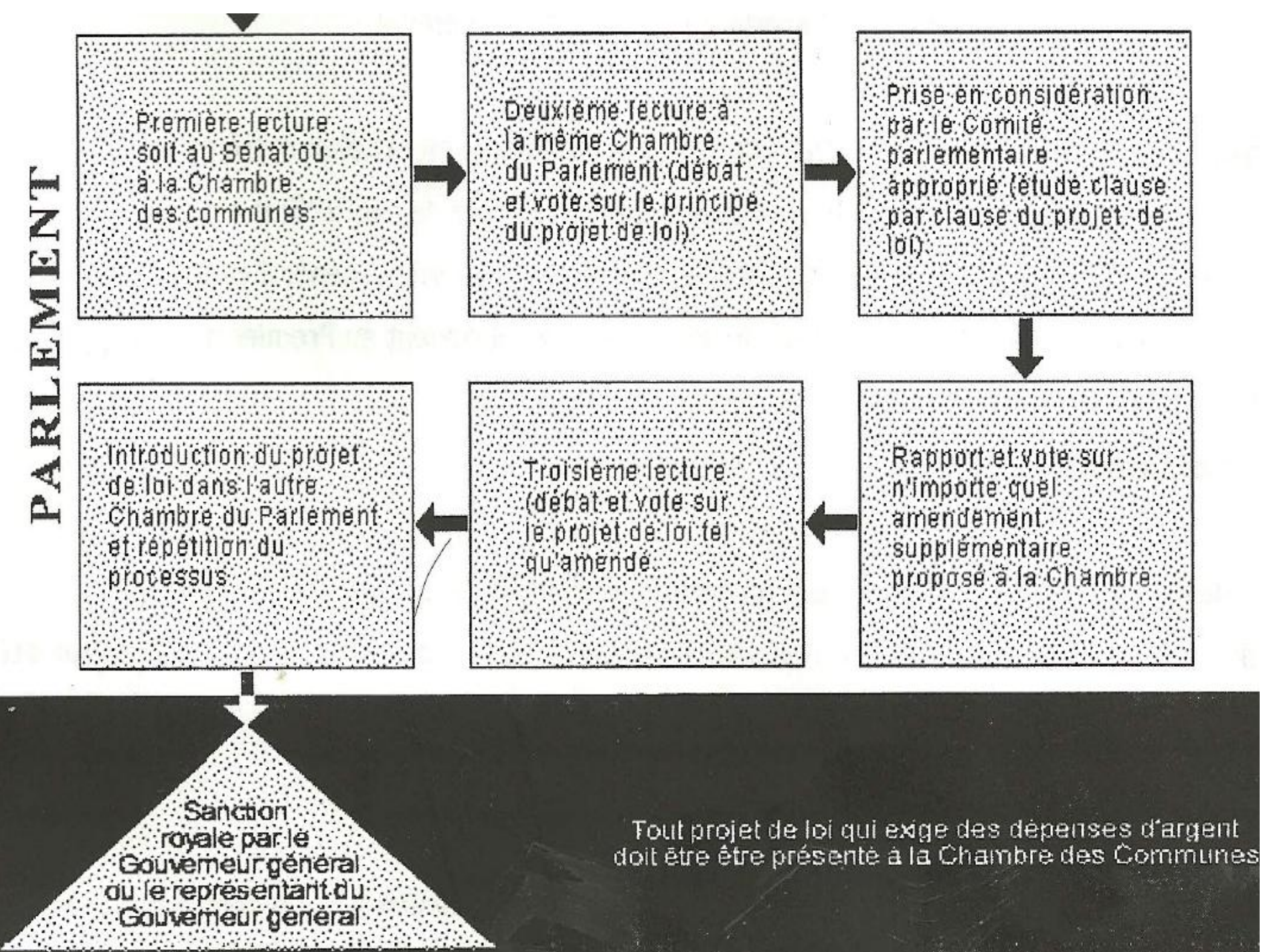


Fig. 2. L'adoption d'un projet de loi au Parlement

#### Titres d'articles de grands journaux en 2003

- *Stronger law now affects criminal liability of organizations*
- *Bill C-45: The advent of a new health and safety crime*
- *Bill C-45 will criminalize the failure to protect workplace safety*